

Arrêté du maire relatif à la circulation et à la divagation des chats

Le maire de la commune d'ECTOT-LES-BAONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code rural, notamment l'article L211-19-1

Vu le Code rural, notamment les articles L. 211-11 et suivants et R. 211-11 et suivants

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu le décret n°91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Arrête :

Article 1er. - Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien à toute heure du jour et de la nuit. Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2. - Tout chat errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 3. - Les propriétaires, particuliers, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées, les champs, les récoltes et les bois.

Article 4. - Lorsqu'un chien ou chat sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

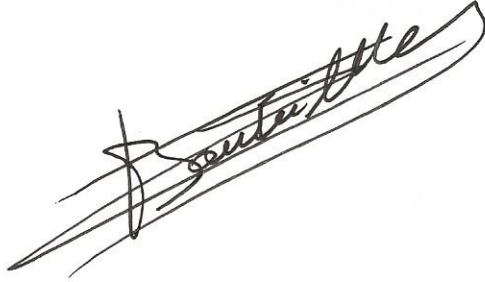
Article 5. - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 6. - Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet de Seine Maritime seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Ectot les Baons, le 17 mai 2023

Le Maire, Claude BOUTEILLER

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is slanted upwards from left to right. It appears to read 'Claude Bouteiller'.